

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 7 juillet 2010, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques était transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques. La directive 2008/112/CE modifie ladite directive 76/768/CEE pour l'adapter au règlement CE 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce règlement CE 1272/2008 reprend les critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges définis par le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) adopté au niveau international par la structure des Nations Unies. L'adoption des critères SGH dans le droit communautaire se traduit par l'introduction de nouvelles classes et catégories de danger et rend donc nécessaire de mettre à jour certaines dispositions de la directive 76/768/CEE et par la suite certaines modalités du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 pour transposer en droit national la directive 2008/112/CE en relation avec les produits cosmétiques.

La Chambre des Métiers estime qu'il est utile dans le cadre d'une cohérence des textes internationaux en relation avec les produits cosmétiques de procéder auxdites modifications. Pourtant, elle ne peut se fatiguer de signaler aux auteurs du projet que dans le contexte d'une lisibilité des textes et donc d'une simplification administrative pour les entreprises tant au niveau européen que national il serait plus que nécessaire de revoir cette législation qui est continuellement modifiée.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 juillet 2010

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur

(s.) Roland KUHN
Président